

Fédération française de Ski

Moniteur fédéral

Responsabilité dans le cadre des activités fédérales



JM. GROLLIER & C. DAUBAS
Septembre 2008

Remarque : Certains exemples de jurisprudences cités concernent des conditions d'exercice différentes de celles du « Moniteur Fédéral ».

Cependant, ils illustrent la logique du raisonnement de la logique pénale en cas de faits qui peuvent constituer une faute d'imprudence, de négligence ou de non respect des obligations de prudence dans le domaine de l'encadrement des sports de montagne.

Obligations des fédérations en matière de formation de cadres

Les fédérations sportives agréées par le ministère en charge des sports doivent organiser la formation et le perfectionnement de leurs cadres BENEVOLES pour encadrer leurs activités .

*Loi 84-610 modifiée par loi 2003-708 du 1^o août 2003 –articles 16 et 17,
Et par la loi 2003-339 du 14 avril 2003 – article 4-X –
article L.463-1 du code de l'éducation
et décret d'application 2004-22 du 7 janvier 2004 (statuts des fédérations)*

Loi 84-610 modifiée (extrait des article 16 et 17)

« un agrément peut être délivré, par le ministre chargé des sports, à des fédérations sportives qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires. ... »

Code de l'éducation : article L.463-1 :

Les fédérations sportives agréées assurent la formation et le perfectionnement de leurs cadres. Elles peuvent bénéficier, à cet effet, de l'aide des établissements publics de formation mentionnés à l'article L. 463-2.

Lorsqu'ils concernent des fonctions exercées contre rémunération, les diplômes qu'elles délivrent répondent aux conditions prévues par les articles L. 363-1 et L. 363-2.

Les diplômes concernant l'exercice d'une activité à titre bénévole, dans le cadre de structures ne poursuivant pas de buts lucratifs, peuvent être obtenus soit à l'issue d'une formation, soit par validation des expériences acquises.

Extrait du décret 2004-22 :

Les statuts prévoient :

5.5. Qu'un bulletin publie les règlements édictés par la fédération.

Formation des cadres fédéraux

La commission nationale fédérale en charge de la formation des cadres fédéraux précise les conditions de la formation et les prérogatives des différentes qualifications délivrées par la FFS

La nécessité d'une formation continue est particulièrement importante, notamment concernant la sécurité .

Ce n'est pas parce que l'on est un bon pratiquant expérimenté, que l'on est un cadre efficace, capable de transmettre ses Connaissances, notamment sécuritaires, à des personnes ayant un autre vécu. La formation et l'entraînement à l'encadrement est indispensable.

Dans de nombreux cas, les fonds de la formation professionnelle peuvent financer la participation aux stages de cadres fédéraux .

Extraits du règlement fédéral :

LES DIPLOMES FEDERAUX

Ils sont organisés sur trois niveaux : le moniteur fédéral 1er degré, (pour l'initiation); le moniteur fédéral 2ème degré, (pour le perfectionnement); l'entraîneur fédéral (pour l'entraînement et la compétition)

Compétences du cadre fédéral

Les statuts de la FFS et l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires induisent que le cadre fédéral ne peut exercer que si (exigences cumulatives) :

- Il exerce dans un club affilié à la FFS ,
- Et, il est titulaire d'une licence dirigeant ou compétiteur en cours de validité ,
- Et il s'adresse à des personnes en possession d'une licence (titre) de la FFS .
- Il ne peut exercer qu'à titre bénévole ,
sauf si il possède un diplôme d'Etat lui permettant d'encadrer contre rémunération (BEES)

Extrait des statuts de la FFS

ARTICLE 6

La licence délivrée par la Fédération Française de Ski marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération dans le respect de ses statuts et ses règlements.

ARTICLE 8

Certaines activités définies par le règlement intérieur peuvent être ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence.

La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé, leur sécurité et celle des tiers.

Peuvent être ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence, notamment :

- les courses promotionnelles des disciplines accessibles par la délivrance d'un ticket spécifique intitulé « ticket course »

Compétences MF1 et MF2

Voir le Guide des Formations de la FFS

NB : une réflexion est actuellement en cours pour actualiser les prérogatives (et donc les formations)

Extrait du guide des formations de la FFS :

Responsabilité

La RESPONSABILITE CIVILE : réparer un préjudice (physique, matériel, moral) par le juste paiement d'une indemnité compensatrice à la victime (quel que soit le statut de la victime).

Les assurances peuvent se substituer à l'auteur des dommages pour indemniser la (les) victime(s)

La RESPONSABILITE PENALE : répondre devant la société d'une faute contraire aux règles de celle-ci . (s'acquitter de l'exécution d'une peine prévue par la loi pénale pour cette faute : amende, prison, peine accessoire)

La montagne, le sport, les associations n'exonèrent pas l'encadrant de ses responsabilités.

Quelques articles du code civil:

Article 1382 : « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Article 1383 : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence; »

Article 1384 : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses qui sont sous notre garde. »

Quelques articles du code pénal qui concernent l'essentiel des mises en causes de l'encadrement (professionnel ou bénévole):

Article 221-6 : « le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les circonstances prévues à l'article 123-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45000€ d'amende. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à 5 ans d'emprisonnement et à 75000€ d'amende. »

Article 222-19 : « le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les circonstances prévues à l'article 123-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de 3 mois est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30000€ d'amende. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à 3 ans d'emprisonnement et à 45000€ d'amende. »

Article 222-20 : « le fait de causer à autrui par la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à 3 mois est puni de 1 an d'emprisonnement et de 15000€ d'amende. »

Article 121-3 : « Il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la vie d'autrui. (...) . Il y a également délit (...) en cas d'imprudence, de négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements, sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales, compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses fonctions, de ses compétences et des moyens dont il disposait. »

Responsabilité et fédération sportive

Les fédérations sportives ont l'obligation de souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile des clubs, des dirigeants, des cadres et des licenciés dans leurs activités. (d'où la nécessité que le club soit affilié et que tous les membres soient licenciés à la fédération)

Les dirigeants (président, responsable de commission, responsable d'une activité), même si ils n'étaient pas présents lors de l'accident, peuvent voir leur responsabilité pénale engagée, pour avoir mal organisé une activité, ou pour ne pas avoir donné des consignes suffisantes, ou encore pour ne pas avoir donné les bonnes informations aux pratiquants.

Article 37 de la loi 84-610 modifiée (extrait) : « Les groupements sportifs souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité... Ces garanties d'assurance couvrent la responsabilité civile du groupement sportif, de l'organisateur, de leurs préposés et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux ».

Article 223-1 du code pénal : le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'1 an d'emprisonnement et de 100000€ d'amende.

Article 223-2 : les personnes morales peuvent être déclarées responsable pénalement... de l'infraction définie à l'article 223-1. Les peines encourues sont : (amende, fermeture, dissolution)

Responsabilité du cadre fédéral

La responsabilité civile personnelle du cadre fédéral peut être engagée, mais il bénéficie du statut de préposé.

Sa responsabilité pénale peut être engagée.

Il n'y a pas de différence entre un cadre bénévole et un professionnel sur les motifs engageant sa responsabilité pénale.

L'imprudence, la négligence, la maladresse ou le non respect des obligations ou des interdictions sont les principales fautes .

Elles ont pour cause essentiellement :

La préparation insuffisante ou inadaptée,

La mauvaise utilisation du matériel (au sens large),

La prise en compte insuffisante du niveau des pratiquants,

Des consignes insuffisantes ou inadaptées.

Prise en compte du niveau des participants

Le niveau des pratiquants (et leur âge) est un élément fondamental de l'appréciation des juges sur une éventuelle faute.

Il est impératif de vérifier le niveau actuel .

Lorsqu'une responsabilité est déléguée, on doit vérifier que la personne qui va l'assumer est en situation de le faire compte tenu des circonstances et des personnes.

- Le niveau de pratique des clients et des élèves (ainsi que leur âge) sont des éléments qu'examinent avec attention les tribunaux. Le degré de vigilance et d'attention nécessaire pour encadrer est inversement proportionnel à l'autonomie technique, à l'expérience et à la capacité de décision des victimes. Cette capacité est toujours considérée comme faible pour les jeunes enfants et les mineurs en général, ce qui implique pour l'encadrement de ceux-ci un maximum de précautions.
- A commis une faute un guide qui constitue plusieurs cordées au cours d'un stage, alors que le niveau de la course était notablement plus important que celui effectué auparavant. (CA Chambéry février 77)
- N'a pas commis de faute, un moniteur qui conduit un groupe en hors piste en donnant toutes les consignes de prudence, qui explique le choix d'un itinéraire à suivre, et dont un membre du groupe, malgré les avertissements, quitte celui-ci pour s'aventurer sur un itinéraire indiqué comme plus risqué par le moniteur, et qui est victime d'une avalanche. (CA Chambéry 29/10/97)
- N'a pas commis une faute, un guide dont le client, pratiquant de haut niveau, s'écarte de l'itinéraire et tombe dans une crevasse (CA Chambéry 11 déc 95).
- A commis une faute un guide dont la cliente à ski tombe dans une crevasse alors que le glacier était recouvert de brouillard
- A commis une faute, un moniteur qui conduit ses clients d'un faible niveau sur un itinéraire hors piste entrecoupé de barres rocheuses, alors que la neige est difficile à skier et dont un client fait une chute grave au dessus d'une barre.
- N'a pas commis de faute, un moniteur qui conduit son élève sur une piste bleue bien entretenue, élève en cours de la classe 3, et qui est victime d'une chute. (C cassation)

Manque de préparation

La préparation est un élément essentiel de la « prudence ».
Son absence est caractéristique d'une « négligence ».

La préparation concerne, en fonction de l'objectif :

Le recueil des connaissances sur les conditions météo et neige .

Les informations sur les conditions de l'itinéraire et des bivouacs .

Le matériel technique, logistique et de secours
adapté et en état de marche .

Les conditions de l'alerte et de la mise en œuvre des secours .

-L'absence de prise de renseignements sur les conditions nivologiques et météorologiques (qui indiquaient une très forte instabilité du manteau neigeux) constitue une faute du moniteur à l'occasion du décès d'un de ses clients dans une avalanche que le groupe avait déclenché.

-L'absence de renseignements sur la praticabilité d'un itinéraire de raid à ski qui a imposé un bivouac imprévu (et sans matériel adéquat) qui a occasionné des blessures à des clients (gelures), constitue une faute du professionnel (CA Chambéry-10/02/83)

•A commis une faute un guide qui, en éprouvant la solidité de la couche neigeuse sans vérifier qu'il n'y a personne en aval ,provoque une avalanche qui fauche des skieurs en aval (CA Chambéry 1979)

Mauvaise utilisation de matériel

Absence de matériel de secours.

Choix erroné de matériel ou inadaptation de celui-ci .

Matériel utilisé au-delà de ses spécifications .

Matériel en mauvais état ou inutilisable (stockage, répartition) .

Absence de vérification effective du matériel
et de l'équipement des participants .

Le club, ou le moniteur qui prêtent du matériel doivent vérifier que celui ci est conforme aux normes, et que les conditions de stockage et de pérennité sont respectées.

-L'oubli de vérifier personnellement et directement l'encordement d'un enfant débutant lors d'une séance d'escalade a conduit celui-ci à faire une chute. (baudrier inadapté); TC Albertville-13/01/97).

-L'absence de fourniture d'appareil de recherche de victime d'avalanche en état de fonctionner constitue une faute dans la mesure où la localisation retardée de la victime peut être imputée à ce dysfonctionnement du matériel mis à disposition par le professionnel.

-L'absence de mise à disposition d'un ARVA à tous les membres du groupe, constitue une faute (TC Albertville-21/01/91)

Consignes inadaptées et non respect des réglementations

L'absence ou l'insuffisance de conseils qui permettent aux participants de faire face aux dangers objectifs sont une faute.

Les consignes et les explications doivent :

Tenir compte des conditions réelles de pratique.

Être adaptées aux risques objectifs et insister sur les priorités.

Être effectivement comprises.

Les réglementations nationales et locales doivent être respectées.

- A commis une faute, un moniteur qui ne donne pas d'informations sur un risque objectif (présence d'une barre rocheuse), et de conseils sur la façon d'aborder ce passage délicat. (CC 09/02/94).
- A commis une faute, un moniteur qui a donné des consignes d'exercice d'entraînement sur une piste ouverte, contradictoires avec les règles de sécurité et le nombre et le niveau de pratiquants susceptibles d'être rencontrés (exercice de glisse en position de recherche de vitesse sur une piste verte à un moment de grande affluence) (CA Chambéry 03/11/99)
- A commis une faute, un moniteur qui conduit ses clients d'un faible niveau sur un itinéraire hors piste entrecoupé de barres rocheuses, alors que la neige est difficile à skier et dont un client fait une chute grave au dessus d'une barre.
- A commis une faute, un moniteur qui regroupe des élèves à un endroit où l'instabilité du manteau neigeux était potentiellement forte.
- Le franchissement d'une corde matérialisant l'interdiction d'un secteur, qui fait l'objet d'une décision du maire d'interdire pour des raisons de sécurité un itinéraire, constitue une faute du moniteur encadrant un groupe. Celui-ci n'a pas tenu compte de l'interdiction et cette attitude est à l'origine d'un accident (avalanche en ski hors piste déclenchée par le groupe) qui a entraîné la mort de personnes appartenant à ce groupe.
(CA Chambéry-28/01/82)
- A commis une faute, une personne qui a provoqué une avalanche au dessus d'un groupe (sans faire de victime) alors que les auteurs de l'avalanche étaient d'un bon niveau et ne pouvaient ignorer ce risque + avaient bravé l'interdiction faite temporairement de faire du hors piste prise par le maire, compte tenu des risques potentiels + avaient été informés des risques pour eux même de la présence effective d'un groupe de pisteurs en aval en train de sécuriser.

« Bon sens » et responsabilité

Heureusement, les condamnations sont rares, parce que les fautes avérées le sont aussi...

Prendre en compte le niveau et la capacité des pratiquants

Informé sur les dangers et la façon de les aborder.

Choisir un itinéraire praticable et adapté.

Disposer d'un matériel et équipement en état, adapté et dont l'usage est connu.

Choisir et adapter les consignes et s'assurer de leurs compréhensions.

Respecter les obligations et interdictions.

Le « bon sens », la réflexion et l'anticipation évitent de nombreux déboires.

ATTENTION :

Le stress et la fatigue augmentent la « viscosité mentale », et altèrent ainsi la capacité et la vitesse d'analyse et de décision.

Il est toujours facile d'anticiper une situation complexe à risque, au chaud dans un fauteuil, ou sur un simulateur sans pression extérieure.

L'expérience montre que la gestion du même problème en situation de crise conduit parfois à des choix erronés, alors que la personne sait parfaitement ce qu'elle aurait du faire.

(L'entraînement à la gestion du risque doit comporter également une « pression » induisant un stress, sans toutefois que cette pression soit cause de danger hautement probable).

ATTENTION EGALEMENT:

La « routine » et l'habitude font baisser la vigilance.

Utilisation des « incidents »

Les situations où « tout s'est finalement bien terminé ! »,
sont plus fréquentes que les accidents .

Elles DOIVENT être utilisées pour améliorer la sécurité .

Pour cela il faut (dans le club, ou à un autre niveau) :

Analyser et comprendre .

Mettre en place des « outils » de vigilance ou de décision .

Faire profiter des connaissances .

Sans copier dans les détails ce qui se fait en matière de transport (aéronautique notamment) ou dans l'industrie, ce travail qui reste encore à mettre en place dans la plupart des fédérations sportives, permet réellement d'améliorer la prévention.

Il ne s'agit pas de juger car chacun, dans les différentes activités de sa vie, donc en montagne, est passé au moins une fois près d'une catastrophe.

(« Que celui qui n'a jamais péché, lui jette la première pierre,.... et il s'en allèrent en commençant par les plus vieux !!!») (*même si la religion n'est pas l'objet de la remarque, cette citation de l'évangile me semble avoir sa place ici, sur un plan de la réflexion....et pour que les anciens ou ceux qui ont le plus de vécu fassent profiter les plus jeunes de leurs incidents passés !*)

Il faut avoir l'humilité et le courage de l'admettre (et si cela s'est bien passé c'est souvent parce que le responsable a eu les bons réflexes.

L'incident présente moins de charge émotionnelle que l'accident. Il faut en profiter.....

Analyser et comprendre

Quand et comment la situation est devenue « critique ».

Pourquoi et comment la situation n'a pas basculé dans l'accident.



Quelle « vigilance » et quelle « procédure » prendre ?

Comment faire profiter de ces connaissances ?

Il est important d'analyser et comprendre, certes en s'appuyant sur des impressions, mais surtout sur des faits.

Il ne faut pas avoir peur de remonter largement en amont du moment critique.

On ne doit pas se focaliser sur les raisons pour lesquelles la dernière goutte a fait déborder le vase, mais aussi se demander depuis quand, et pourquoi le vase était plein ? et pourquoi et comment personne ne s'est inquiété de voir le vase presque proche du débordement ?

Les actions de prévention pour éviter « la dernière goutte » sont généralement médiatiques et porteuses d'image positive pour celui en charge de cette prévention, mais ont un rapport coût / efficacité quasi nul.

Analyser et comprendre

quand et comment la situation est devenue « critique »

Quels « signaux d'alerte » ?

Quels risques immédiats ?

Quel « éventail » de choix et de décisions ?

Généralement dans une situation critique le nombre de choix est proche de « 1 »

Quels « signes précurseurs » anodins ?

Quels ont été les rôles des interactions mises en jeu ?

Décideur / Milieu (« Environnement ») ?

Décideur / Matériel (« Hardware ») ?

Décideur / individus du groupe (« Liveware ») ?

Décideur / Système et connaissances (« Software ») ?

Décideur (« Liveware ») ?

L'analyse permet de déceler et de classer les « défauts » de la préparation :

- Oubli dans le recueil de toutes les données nécessaires ou utiles, dans le matériel, dans la connaissance des autres;
- Connaissance insuffisante des paramètres et de l'utilisation des techniques.
- Croyance absolue en une logique éprouvée (mais qui n'est pas universelle);
- Manque d'attention, fatigue;
- Paramètre extérieur insoupçonné;

Il est fait référence au système d'analyse des causes d'accident utilisé en aéronautique par les B.E.A. : le système S.H.E.L.L.

Rôle des interactions (analyse basée sur les paramètres classiques de l'accidentologie : Homme / Homme; Homme / Système; Homme / Matériel).

Décideur / Milieu (Environnement): influence des éléments extérieurs naturels,...

Décideur / matériel (Hardware) : influence du matériel (défaut, utilisation, choix),...

Décideur / individu ou groupe (Liveware) : influence des personnes du groupe (éléments de santé ou éléments psychologiques,...

Décideur / Système et connaissances (Software): référence à des procédures, des données erronées ou à un apprentissage inadapté ou insuffisant ou incomplet au regard de connaissances,....

Autour du :

Décideur (Liveware) : stress, maladie, blessure, excès ou manque de confiance, préoccupations.

Analyser et comprendre

Pourquoi et comment la situation n'a pas basculé

Quel signal prioritaire a déclenché une décision d'adaptation ?

Pourquoi ce signal (parmi d'autres) était-il important ?

Le signal était-il fortuit ou progressif ?

Comment la « décision » a-t-elle été prise et communiquée ?

Après la « décision », l'action a-t-elle pu reprendre ?

La « décision » engagée correspondait-elle à une « procédure » ?

La « procédure » était-elle totalement adaptée à la situation ?

Lorsque l'on parle de « procédure », il peut s'agir :

- soit d'un comportement ou d'une manœuvre codifié et appris et restitué en l'état,
- soit d'un ensemble de méthodes de comportement et d'analyse apprises, soit de réponses envisagées lors de la préparation de l'activité, compte tenu de la probabilité de diverses solutions « critiques »

Il faut cependant rester modeste dans le monde de la montagne. Celui-ci ne dispose pas ou peu, pour diverses raisons et comparativement à d'autres activités se déroulant en « milieu potentiellement hostile » (aéronautique, navigation), d'outils et de technologies fiables et d'une utilisation simple pour aider aux décisions.

Encadrement de groupes de mineurs

L'encadrement de groupes de mineurs est soumis à des contraintes d'organisation, d'hébergement et d'encadrement dès que leur nombre est > 12 ET que la durée dépasse 5 nuits.

Dans tous les autres cas, il s'agit d'une organisation sous les règles fédérales, avec des précautions renforcées.

Il est indispensable que :

Les activités soient réellement adaptées au niveau,
Les parents disposent, AVANT l'activité, de toutes les informations.

L'organisation de séjours, stages, etc... de plus de 12 mineurs et de plus de 5 nuits, doivent respecter les dispositions découlant du code de l'action sociale et des familles (protection des mineurs hors du domicile parental) et qui sont celles des « colonies de vacances » (accueil des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs). (Loi 2001-624 du 17 juillet 2001 article 13 V) articles L227-4 à 227-12 du code.

Ces dispositions sont précisées par :

- Le décret 2002-883 du 3 mai 2002 qui précise les dispositions de la loi.
- L'arrêté du 21 mars 2003 qui précise les conditions d'encadrement.

Il y a obligation :

- De déclaration préalable auprès des services de la DD jeunesse et sports,
- De conditions d'encadrement et notamment de direction de séjours avec des qualifications particulières (BAFD et BAFA) . Les diplômes tels que le BEES offrent des possibilités d'équivalence.
- Un ratio d'encadrement d'au moins un encadrant pour 12 (que ce soit dans les activités ou hors des activités)
- Une obligation de conformité des locaux d'hébergement aux dispositions applicables aux « établissements recevant du public ».
- Une obligation d'assurance adaptée,
- Une obligation de suivi sanitaire (fiche sanitaire pour chaque mineur)

Pour en savoir plus....

www.legifrance.gouv.fr

www.servicepublic.fr

www.jeunesse-sports.gouv.fr

www.diplomatie.gouv.fr

www.europa.eu.int

Sur les décisions de justice concernant les accidents de montagne :

*Livre : Neige et sécurité, de la passion au droit .
(M. BODECHER & P.BRUN) Éditions CERNA - Albertville*

WWW.legifrance.gouv.fr : site du journal officiel de la République française. On y trouve tous les textes de loi, les décrets et les arrêtés ministériels ainsi que les codes. C'est aussi un portail vers d'autres sites publics (parlement, gouvernement,...

(ce site est également un portail pour des sites juridiques et institutionnels français et européens)

WWW.servicepublic.fr : site portail de l'administration française, permet de faire le lien avec toutes les administrations et d'y trouver des renseignements sur les démarches dans de nombreux domaines et de trouver des formulaires en ligne.

www.jeunesse-sports.gouv.fr : site du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative. On y trouve notamment tous les textes concernant les qualifications et les diplômes, les conditions d'encadrement et les adresses des services du ministère.

www.diplomatie.gouv.fr : site du ministère des affaires étrangères . On y trouve les adresses des différentes représentations diplomatiques étrangères en France et françaises à l'étranger ainsi que les démarches et les renseignements utiles pour un voyage à l'étranger.

www.europa.eu.int : le site de l'Union européenne. On y trouve, les textes et l'actualité européenne ainsi que des données utiles sur chacun des pays de l'Union européenne.

Livre : recueil de jurisprudences commentées facilement abordable, suite à des décisions de justice concernant des accidents en montagne (clubs, professionnels, individuels, remontées mécaniques, services des pistes.....